

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
21/02/89

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2314/89

Plan de classement :

23					
----	--	--	--	--	--

Objet :

DES PRECISIONS SONT APPORTEES A LA CIRCULAIRE DGR N° 2298 DU 17.01.1989 CONCERNANT LES COTATIONS DES ACTES D'OPHTALMOLOGIE : CHIRURGIE COMBINEE DU GLAUCOME ET DE LA CATARACTE AU COURS DE LA MEME SEANCE OPERATOIRE.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 2298/89

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

21/02/89

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2314/89

Objet : Complète la *circulaire DGR N° 2298 du 17 janvier 1989* concernant les cotations des actes d'ophtalmologie : chirurgie combinée du glaucome et de la cataracte au cours de la même séance opératoire.

J'attire votre attention sur une précision que le Médecin-Conseil National vient d'apporter sur les cotations qu'il convient de retenir lorsque certains actes d'ophtalmologie sont pratiqués au cours de la même séance.

L'extraction de la cataracte, inscrite à l'article 7, chapitre II du titre III de la nomenclature est cotée KC 100

L'implantation ou l'explantation ou reposition d'un cristallin artificiel est cotée KC 60

Il s'ensuit que l'extraction de la cataracte suivie de l'implantation cristallinienne pratiquée au cours de la même séance opératoire doit être cotée KC 100 + KC 60/2, en application de l'article 11 B des dispositions générales.

Toutefois, lorsqu'une intervention fistulissante est associée à ces actes, la cotation à retenir est KC 130 (soit $KC\ 100 + KC\ 60/2$) + $KC\ 100/2$ sans entente préalable et non la cotation KC 200 inscrite à l'article 11 du chapitre II, titre III concernant une triple intervention sur la cornée, le cristallin le vitré et/ou la rétine.

En effet, faisant suite aux délibérations de la Commission Permanente de la Nomenclature lors de la présentation du rapport consacré aux actes d'ophtalmologie, il a été considéré que lorsqu'une intervention antiglaucomateuse est pratiquée au cours de la même séance, le traitement de la cataracte constitue un seul acte (KC 130).

Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

M. BARUBE